



A l'attention des Présidentes et Présidents de partis

Bruxelles, le 17 juillet 2023

Mesdames, Messieurs,

La Plateforme Justice pour Tous (PJPT) est une association de fait regroupant des acteurs.trices de la société civile belge et du monde judiciaire – associations, syndicats, collectifs – du Nord et du Sud du pays, visant à promouvoir l'accès à la justice pour tous. Elle a pour but de promouvoir et défendre l'accès à la justice pour toutes les personnes en Belgique, et ce, via des actions collectives de réflexion, de sensibilisation et de revendication.

En vue des élections de 2024, la Plateforme a identifié plusieurs obstacles à l'accès à la Justice et souhaite attirer votre attention sur ceux-ci. Forte de son expérience de terrain, la Plateforme a dégagé des pistes de solutions pour remédier aux obstacles énumérés ci-après.

1. Le coût de la justice pour les justiciables

L'accès à la justice est un droit reconnu par la Constitution. Le paiement des frais de justice et leur multiplicité (honoraires avocat.e., TVA, huissier, mise au rôle, etc.) met nombre de justiciables en difficulté financière voire les empêchent de faire valoir leurs droits.

La PJPT salue la rehausse du plafond des revenus permettant l'accès à l'aide juridique, opérée par la loi du 31.7.2020 modifiant le Code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière. Il est un fait qu'un nombre plus important de justiciables a désormais accès à un.e avocat.e intervenant dans le cadre de l'aide juridique.

La PJPT **demande que les seuils d'accès à l'aide juridique totalement gratuite soient fixés au-dessus du seuil de pauvreté indexé** à l'année en cours, pour garantir un accès effectif et réel à la justice et éviter que le recours à la justice diminue les ressources des justiciables en dessous de ce seuil. Cette indexation par rapport au seuil de pauvreté est essentielle en période de forte inflation¹.

¹ Le seuil de pauvreté monétaire correspond à 60% du revenu médian de la population (statistiques EU-SILC, reprises par STATBEL). Les enquêtes EU-SILC sont publiées l'année suivant la récolte des données, et celles-ci sont relatives aux revenus de l'année qui précède. C'est la raison pour laquelle, Plateforme Justice pour Tous
Rue Saint Quentin, 3/3
1000 Bruxelles
<https://pjpt-prvi.be>
pjpt.prvi@gmail.com

Afin de permettre à davantage de justiciables de bénéficier de l'aide juridique, **la tranche de revenus donnant accès à l'aide juridique partiellement gratuite devrait être augmentée** pour que les personnes qui se situent juste au-dessus du seuil de pauvreté puissent bénéficier d'un accès effectif à la justice. La PJPT est en outre favorable à **l'instauration d'une aide juridique partielle progressive, qui serait fonction des revenus**, afin d'éviter le système in/out actuel². Pour ne pas décourager la mise au travail, la PJPT propose que les justiciables payés au salaire minimum bénéficient de l'aide juridique partielle, c'est-à-dire qu'une aide partielle, et progressive le cas échéant, soit accordée pour une personne isolée qui bénéficie de revenus jusqu'à 1.930,00 euros.

Pour la Plateforme, une assurance protection juridique n'apporte pas de solution complète pour garantir un accès à la justice pour tous. Le coût de la prime d'assurance, le paiement de la franchise, le nombre limité de matières concernées, les périodes de stage et le plafonnement des montants pris en charge par l'assurance par matière sont autant d'écueils qui rendent le système d'assurance inefficace³. D'autant plus que l'attractivité fiscale de cette assurance, une réduction d'impôt de 40% sur le montant de la prime d'assurance avec un plafond, risque d'être supprimée sous cette législature.

2. L'arriéré judiciaire

Depuis de nombreuses années, les voix des acteurs.trices du monde judiciaire et des associations s'élèvent pour alerter le monde politique quant à l'arriéré judiciaire, devenu intenable. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours, en Belgique et devant la Cour européenne des droits de l'Homme, en vue d'une condamnation de l'Etat belge, dont la justice est trop lente. L'article 6 de la CEDH prévoit en effet le droit pour les justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable.

particulièrement en période de forte inflation comme cela a été le cas en 2022 et 2023, une indexation à l'année en cours est nécessaire pour approcher la réalité au mieux.

Par exemple, le seuil de pauvreté pour l'année 2022 est de 2.868,00 euros par mois pour un ménage de deux adultes et deux enfants (STATBEL, février 2023). Or, le seuil d'accès à l'aide juridique totalement gratuite pour une personne cohabitante s'élève seulement à 1.717,00 euros depuis le mois de septembre 2022 (revenus et moyens d'existence mensuels). La déduction pour personne à charge s'élève à 334,73 euros (juillet 2023). Pour bénéficier de l'aide juridique, un couple avec deux enfants ne doit pas avoir des revenus supérieurs à 2.676,46 euros ($1.717,00 + (2 \times 334,73)$). Il existe donc une différence de 495 euros avec le seuil de pauvreté de 2022 (non indexé).

Un couple avec deux enfants qui vit sous le seuil de pauvreté en gagnant 2.700 euros par mois n'a donc pas accès à l'aide juridique totalement gratuite. Il n'aura pas non plus accès à l'aide juridique partiellement gratuite puisque les revenus mensuels nets du ménage ne se situent pas en dessous de 2.676,46 euros (seuil de 2.007 euros + 2 enfants à charge).

² Actuellement, la personne isolée dont les revenus sont supérieurs à 1.717,00 euros, et le ménage dont les revenus mensuels nets sont supérieurs à 2.007,00 euros (auxquels s'ajoutent les 334,73 euros par personne à charge) sont exclus de toute aide. A titre de comparaison, le salaire minimum en Belgique est actuellement de 1.954,99 euros (bruts), ce qui correspond à environ 1.820,00 euros nets pour un travailleur salarié, et à environ 1.930,00 € pour un salarié cohabitant avec un conjoint et deux enfants à charge.

³ Voir, pour une analyse plus détaillée, les explications et la position de la Plateforme, publiée sur son site internet le 24.12.2019.

Le manque de ressources humaines et financières du monde judiciaire est criant⁴. La PJPT appelle à **remplir intégralement le cadre légal de magistrat.e.s, greffier.ère.s, et personnel administratif** des Cours et Tribunaux pour permettre à la justice de remplir ses missions. Le cadre doit offrir suffisamment de souplesse pour tenir compte de l'absence – parfois de longue durée – des magistrat.e.s malades ou détaché.e.s.

Il est également nécessaire de mettre à disposition des greffes et magistrat.e.s des **moyens informatiques actuels et performants**, afin d'alléger leur charge de travail administratif, et permettre aux juges de rendre leur décision dans un délai raisonnable.

L'arriéré judiciaire trouve également sa cause dans le nombre important, et parfois soudain, de procédures menées devant les juridictions, parce que l'administration dysfonctionne⁵, ou parce que l'Etat n'exécute pas les décisions judiciaires⁶. L'Etat a une responsabilité certaine dans **l'organisation d'administrations au service du citoyen**, qui travaillent dans le respect des droits fondamentaux de celui-ci. Il doit **exécuter les décisions prononcées** par les Cours et Tribunaux, et attend d'ailleurs des citoyens qu'ils en fassent autant.

3. L'inaccessibilité des lieux de justice

Les lieux de justice doivent être accessibles géographiquement, via le réseau des transports en commun. Une attention particulière doit être accordée à l'accessibilité du juge de paix, juge de proximité par définition. La PJPT **s'oppose à toute suppression de lieux d'audiences** existants, et milite pour la restauration des lieux de justice qui ont été supprimés, particulièrement dans les arrondissements judiciaires étendus.

La PJPT attire également l'attention sur la tendance, grandissante et délétère, à réduire les heures et modalités d'accès aux services. Il est impératif que les justiciables puissent consulter dossier, obtenir des copies de documents ou réaliser des actes de procédure durant les horaires d'ouverture de greffes, sans restriction résultant de mesures sanitaires à présent dépassées.

La PJPT se soucie également de **l'accessibilité matérielle** des lieux de justice, **pour les personnes à mobilité réduite et/ou en situation de handicap, pour les personnes dépourvues de document d'identité électronique** (contrôlées à l'entrée de certains bâtiments), **et pour les personnes n'ayant pas accès aux outils informatiques**. La PJPT attire votre attention sur la facture numérique, qui renforce les précarités et les exclusions.

⁴ Il est notamment, à nouveau, souligné par la Commission européenne, dans son rapport 2022 sur l'état de droit – chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Belgique, Luxembourg 13.7.2022, https://commission.europa.eu/publications/2022-rule-law-report-communication-and-country-chapters_fr

⁵ A titre d'illustration, ce dysfonctionnement se manifeste lorsque l'administration ne respecte pas le cadre légal en vigueur, ne statue pas dans les délais, statue sans prendre en compte les particularités de la cause, viole la répartition de compétences avec d'autres intervenants, ou adopte successivement des décisions illégales sans tenir compte de l'autorité de chose jugée des décisions judiciaires intervenues.

⁶ Le contentieux de l'accueil en est une parfaite illustration : un même dossier peut donner lieu à une requête unilatérale, une procédure en référé, et une procédure au fond, devant le Tribunal du travail. En cas d'appel, ce sont trois nouvelles requêtes qui doivent être examinées par la Cour du travail. Les Tribunaux civils ont également été saisi, à défaut d'exécution des décisions adoptées par les juridictions du travail.

4. L'indépendance de la Justice menacée

Afin de préserver l'Etat de droit, la Justice doit être indépendante.

La mise en œuvre de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire menace cette indépendance. Elle est réalisée sans concertation avec le Conseil consultatif de la magistrature, et attribuée au Collège du Ministère public et au Collège des Cours et Tribunaux des compétences importantes, sans contrôle démocratique : la répartition du budget entre les entités judiciaires du pays, la fixation de leurs objectifs, la définition des principes d'organisation, de contrôle interne et de politique du bien-être. La PJPT exige que l'organisation du pouvoir judiciaire respecte les principes élémentaires de démocratie institutionnelle et ne menace pas l'indépendance de la justice. L'intérêt du justiciable doit demeurer le critère primordial lors de l'adoption de toute réforme en matière de justice.

5. L'absence de financement des associations d'Aide Juridique de première ligne.

Depuis la communautarisation de l'aide juridique de première ligne en 2016, les associations reconnues par un agrément en tant que service juridique de première ligne et pratiquant au jour le jour l'accès aux droits, sont dépourvues de tout subventionnement spécifique, malgré leurs revendications et les nombreux recours introduits.

Ce non-subventionnement apparaît de plus en plus problématique, dans la mesure où, en raison de l'accessibilité plus réduite des administrations et autres services publics évoquée dans les points précédents, ces associations sont plus que jamais sollicitées par des personnes en peine de faire valoir leurs droits.

La PJPT soutient ces associations, dans leurs revendications d'une **juste rétribution financière** pour le rôle fondamental qu'elles jouent dans l'accès aux droits et à la Justice, au bénéfice notamment des justiciables les plus démunis.

La Plateforme Justice pour tous en appelle aux partis, pour qu'ils fassent de l'accès à la Justice une priorité. Une justice accessible au plus grand nombre est une condition *sine qua non* de la démocratie. Un trop grand nombre de justiciables, découragés par les obligations administratives et financières, par l'arriéré judiciaire ou par l'apparence de partialité de la Justice, renoncent à faire valoir leurs droits.

La PJPT vous remercie des suites réservées au présent courrier d'interpellation.

Pour la Plateforme Justice Pour Tous,

Jennifer Sevrin

Associations membres de la Plateforme Justice pour Tous :

Association de Défense des locataires sociaux, Association pour le Droit des Etrangers, Association Syndicale des Magistrats, Atelier des Droits Sociaux, Caritas International, Centre d'Action Laïque, CIRE, Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, DEI-Belgique, Espace Social Télé Service, Fairwork Belgium, Infor droits, Infor Jeunes, Jesuit Refugee Service, Ligue des Droits Humains, Ligue des familles, Medimmigrant, Netwerk Tegen Armoede, Progress lawyers Network, Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté, Le Forum Bruxellois contre les inégalités, Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, Samenlevingsopbouw, Service Droits des Jeunes de Bruxelles, Syndicat des Avocats pour la Démocratie, Vrouwenraad.